

JUL - LILLE - 01.10.2009 - C

PLACEMENT EN RÉTENTION
d'expertise osseuse étant un élément de preuve parmi d'autres
et d'une fiabilité relative, dans la mesure à elle montre un
âge osseux proche de la minorité (19 ans) le date doit profiter

| | | |
|---|--------------------|--|
| <p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>WEPPE)</p> | <p>N° 09/01246</p> | <p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> |
|---|--------------------|--|

à l'intéressé
Le Greffier

Le 01 Octobre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY ,Greffier,

en présence de Madame MACHTO, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/09/2009 à l'encontre de :

Monsieur Cheikh C [redacted]
né le [redacted] 1991 à MOHAMMEDIA (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 29/09/2009 à 12 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me WEPPE entendue en ses observations ;

*

Le conseil de M. C [redacted] A soulève la minorité de ce dernier comme étant né le 29.11.1991. M. Le représentant de la préfecture s'appuie sur une expertise osseuse du 29 septembre 2009 fixant l'âge osseux de M. C [redacted] A à au mois 19 ans.

Attendu que l'expertise osseuse n'est qu'un élément parmi d'autres permettant l'appréciation de l'âge de l'étranger retenu ;

Attendu qu'il résulte, qu'à la suite d'une saisine conjointe d'une saisine conjointe du 8 mars 2006 des ministères de la Justice et de la Santé, l'Académie Nationale de Médecine sur la même problématique que celle-ci rend un rapport le 16 janvier 2007 précisant :

la méthode de Greulich et Pyle l'âge peut être correctement apprécié en dessous de 16 ans
cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans" ;

que cette Académie recommande la double lecture du résultat par un radio-pédiatre ou un
endocrino-pédiatre et souligne l'intérêt d'examen complémentaires en insistant sur le respect
dû à la personne du mineur.

Que le rapport de l'IGAS insiste sur la nécessité « d'une utilisation circonstanciée de l'expertise
d'âge, techniquement irréprochable et prudente ;

Attendu que la résolution du Conseil de l'Europe du 26 septembre 1997 précise que « L'enfant
doit apporter la preuve de sa minorité et les Etats sont libres de déterminer le type de preuve
valable. Toutefois, en cas de doute sur la minorité, les Etats s'engagent à privilégier le bénéfice
du doute »

Attendu qu'en l'espèce au regard des doutes ci dessus énoncés et de la proximité de la majorité
de M. C. [REDACTED] (dans un sens ou un autre) le Juge des Libertés et de la Détenion fera
application du doute raisonnable et ordonnera sa remise en liberté en ne renouvellement pas la
rétention administrative;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour
d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé;
l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen
(notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel
03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré
suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 01 Octobre 2009 à 13 heures 20

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.